



Nice, le **06 DEC. 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR
Installation de traitement et de finition de surfaces métalliques et bois
13 allée des Miroitiers 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR

Arrêté préfectoral de déconsignation partielle de somme

n°706

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12306 du 15/05/2003 autorisant la société DECAP 2000 à exploiter une unité de décapage chimique sur pièces métalliques ou bois, située 13 allée des Miroitiers à Saint-Laurent-du-Var ;
- VU** le courrier de la préfecture du 04/12/2012 actant la déclaration de changement d'exploitant transmis par la société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°15496 du 17/08/2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°381 du 07/02/2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°461 du 09/04/2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de consignation de somme n°647 du 13/07/2022 ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 22/09/2022 relatif à l'évacuation et au traitement de 6,9 tonnes de résidus de peinture ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_597 du 28/10/2022, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

- CONSIDÉRANT** que la société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR a été mise en demeure :
- par l'arrêté préfectoral n° 381 du 07/02/2019 (articles 1.6 et 1.7) de respecter les dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/08/2017 susvisé ;
 - par l'arrêté préfectoral n° 461 du 09/04/2020 (article 1.2) de respecter les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé ;

- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 647 du 13/07/2022 susvisé oblige l'exploitant à consigner la somme de 18 000 euros pour le non respect des articles 1.6 et 1.7 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 381 du 07/02/2019 et de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 461 du 09/04/2020 ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement, par courriel du 22/09/2022, le bordereau de suivi des déchets dangereux correspondant à l'enlèvement et au traitement des déchets de décapage de peinture entreposés dans son établissement et que l'inspection en conclu que l'exploitant respecte les dispositions des articles 1.6 et 1.7 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 381 du 07/02/2019 et de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 461 du 09/04/2020 ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 647 du 13/07/2022 prévoient la restitution des sommes consignées lorsque l'exploitant s'est conformé aux prescriptions relevant des arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Engagement de la procédure de déconsignation partielle

La procédure de restitution de la somme consignée en application de l'arrêté préfectoral n° 647 du 13/07/2022, prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de la société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR, pour son installation située 13 allée des Miroitiers à Saint-Laurent-du-Var.

Article 2. Sommes partiellement déconsignées

La somme consignée peut être restituée partiellement à la société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR en raison de l'exécution partielle des mesures prescrites.

Le montant devant être restitué s'élève à 18 000 euros et correspond au respect des dispositions des articles 1.6 et 1.7 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 381 du 07/02/2019 et de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 461 du 09/04/2020.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télerecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Saint-Laurent-du-Var,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2/2

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS